

Séance du 06/12/2024

Date de convocation : 29/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre le six du mois de décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 11/12/2024

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE.

Absents excusés : Ludovic BRENOT ayant donné pouvoir à Stéphanie JUPILLE, Benoît FOLIN ayant donné pouvoir à Alexandre ORMAUX, Julien MONIN ayant donné pouvoir à Christophe CHAPUIS.

M Nicolas PHILIPPE a été élu secrétaire.

2024-46

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/10/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 18/10/2024.

2024-47

Objet de la délibération : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 4 – TRAVAUX EN RÉGIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		2 788.14 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		2 788.14 €
D 2131 : Constructions bâtiments publics		2 788.14 €
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		2 788.14 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		2 788.14 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		2 788.14 €
R 72 : Production immobilisée		2 788.14 €
TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre sections		2 788.14 €

2024-48**Objet de la délibération : ADHÉSION AU SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU SIED70**

Monsieur le maire rappelle que le SIED 70 propose aux communes un service dédié à la maintenance des installations d'éclairage public dont les objectifs sont de :

- Garantir une maintenance préventive assurant une qualité de fonctionnement et de performance,
- Gérer et suivre les demandes d'intervention curatives via un outil dédié,
- Répondre aux demandes de DT/DICT
- Réaliser le géoréférencement des réseaux souterrains d'éclairage public existant

La contribution d'adhésion pour ce service est fixée à 20 € par an (jusqu'au 31.12.2024) par point lumineux pendant 6 ans. La mise en place de ce service, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention jointe en annexe.

Considérant que la commune souhaite adhérer à ce service, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- 1) APPROUVE** l'adhésion de la commune au service de maintenance des installations d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire.
- 2) SOLLICITE** les prestations associées à ce service.
- 3) APPROUVE** les conditions financières de la contribution annuelle.
- 4) AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion en annexe et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

2024-49**Objet de la délibération : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE ET DU CIMETIERE**

La commune de Chaux-la-Lotière, ne disposant pas d'église ni de cimetière sur son territoire, utilise, de manière coutumière, ceux de la commune de Boulton pour l'exercice du culte catholique et pour l'inhumation de ses défunts. Il est convenu en conséquence que la commune de Chaux-la-Lotière participe financièrement à l'entretien de ces lieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention de partenariat pour l'entretien des biens culturels et funéraires, jointe à la présente délibération, ayant pour objet de formaliser la contribution annuelle de la commune de Chaux-la-Lotière aux frais de fonctionnement de l'église Saint-Maurice et du cimetière de Boulton, ainsi que sa participation aux différentes dépenses d'investissement.

2024-50**Objet de la délibération : : ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-44**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **08/10/2024** pour l'exercice **2025** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

*Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du **08/10/2024**.*

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
1.ar	AMEL	1.47					T		
13.af	AMEL	3.95	PP+H	G					
14.Pa	AMEL	2.84	PP+H	G			G		
21.ar	AMEL	4.21					T		
22.i	AS	5.51	PP+H				G		
23.i	AS	8.56	PP+H				G		
24.i	AS	2.54	PP+H				G		
33.aj	E2	1.49	PP						

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe-le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus
8.Pa	Repoussé à l'assiette des coupes 2026

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

Donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage

permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

2024-51

Objet de la délibération : : AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSPORT SCOLAIRE 2024-2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer un avenant, à la convention de transport scolaire dérogatoire participatif de financement d'arrêt en dehors du circuit scolaire entre le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté et la Commune pour l'année scolaire 2024-2025, annexé à la présente délibération, ayant pour objet de modifier le montant annuel dû conventionnellement par la Commune à la Région, suite à la révision annuelle des prix des marchés de transport.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.